



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-254

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-09-23-00008 - Décision n°26.07.110.0012.8 du 23 septembre 2026 De retrait de marque d'identification (3 pages)	Page 3
R24-2026-09-23-00006 - Décision n°26.07.110.0014.8 du 23 septembre 2026 de retrait de marque d'identification (3 pages)	Page 7
R24-2026-09-23-00004 - Décision n°26.07.110.008.8 du 23 septembre 2026 de retrait de marque d'identification (3 pages)	Page 11
R24-2026-09-24-00004 - Décision n°26.07.110.016.8 du 24 septembre 2026??De retrait de marque d'identification (3 pages)	Page 15
R24-2026-09-23-00001 - Décision n°26.07.271.007.8 du 23 09 2026??De retrait d'agrément (2 pages)	Page 19
R24-2026-09-23-00007 - Décision n°26.07.271.011.8 du 23 09 2026??De retrait d'agrément (2 pages)	Page 22
R24-2026-09-23-00005 - Décision n°26.07.271.013.8 du 23 09 2026??De retrait d'agrément (2 pages)	Page 25
R24-2026-09-24-00003 - Décision n°26.07.271.015.8 du 24 09 2026??De retrait d'agrément (2 pages)	Page 28
R24-2026-09-23-00003 - n°26.07.271.009.8 du 23 09 2026??De retrait d'agrément (2 pages)	Page 31

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-09-24-00001 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE LA CREUSERIE (41) (2 pages)	Page 34
--	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2026-08-14-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 19-12-2018 portant création de l'établissement public de coopération environnementale "agence régionale de la biodiversité CVL" (17 pages)	Page 37
---	---------

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2026-09-24-00002 - arrêté portant modification de la composition de la commission en charge d'étudier les recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille?? (1 page)	Page 55
---	---------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-23-00008

Décision n°26.07.110.0012.8 du 23 septembre
2026 De retrait de marque d'identification

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n°26.07.110.0012.8 du 23 septembre 2026
De retrait de marque d'identification**

**Le préfet du département du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes et notamment son article 27 ;

VU les décisions n°10.07.110.003.1 du 10 février 2010, n°13.07.110.002.1 du 21 mars 2013 et n°19.07.110.017.1 du 18 juillet 2019 attribuant la marque réglementaire Q18 à la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 12 rue du Paradis 18230 Saint Doulchard;

VU les décisions n°13.07.271.004.1 du 21 mars 2013 et n°19.07.271.018.1 du 18 juillet 2019 portant agrément de la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 12 rue du Paradis 18230 Saint Doulchard ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2026 par la société Autodistribution SOGO, réseau auquel la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST est adhérente, demandant le retrait de l'agrément et de la marque liée pour l'activité visée par les décisions n°13.07.271.004.1 du 21 mars 2013 et n°19.07.271.018.1 du 18 juillet 2019 susvisées ;

CONSIDERANT que l'agrément attribué par les décisions n°13.07.271.004.1 du 21 mars 2013 et n°19.07.271.018.1 du 18 juillet 2019 portant agrément de la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 12 rue du Paradis 18230 Saint Doulchard, est devenu sans objet ;

CONSIDERANT que la marque réglementaire Q18 attribuée par les décisions n°10.07.110.003.1 du 10 février 2010, n°13.07.110.002.1 du 21 mars 2013 et n°19.07.110.017.1 du 18 juillet 2019 à la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour cet atelier est devenue sans objet ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La marque d'identification Q18 attribuée à la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour les opérations de vérification périodique et d'installation de chronotachygraphes analogiques réalisées dans son établissement situé 12 rue du Paradis 18230 Saint Doulchard, est retirée à compter du 1^{er} novembre 2026.

La société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST apporte la justification de la destruction de la totalité des pinces et poinçons portant la marque Q18.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cher dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans

un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La secrétaire général de la préfecture du département du Cher et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2026
Pour le préfet et par délégation,
La responsable du Service Métrologie Légale
de la Direction Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Maud GOBLET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-23-00006

Décision n°26.07.110.0014.8 du 23 septembre
2026 de retrait de marque d'identification

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n°26.07.110.0014.8 du 23 septembre 2026
De retrait de marque d'identification**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2025 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes et notamment son article 27 ;

VU les décisions n°4.37 du 27 octobre 1988, n°12.07.110.032.1 du 05 novembre 2012, n°13.07.110.032.1 du 26 juin 2013 et n°19.07.110.019.1 du 18 juillet 2019 attribuant la marque réglementaire P37 à la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 197 avenue du Grand Sud 37170 Chambray-lès-Tours ;

VU les décisions n°13.07.271.034.1 du 26 juin 2013 et n°19.07.271.020.1 du 18 juillet 2019

portant agrément de la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 197 avenue du Grand Sud 37170 Chambray-lès-Tours ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2026 par la société Autodistribution SOGO, réseau auquel la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST est adhérente, demandant le retrait de l'agrément et de la marque liée pour l'activité visée par les décisions n°13.07.271.034.1 du 26 juin 2013 et n°19.07.271.020.1 du 18 juillet 2019 susvisées ;

CONSIDERANT que l'agrément attribué par les décisions n°13.07.271.034.1 du 26 juin 2013 et n°19.07.271.020.1 du 18 juillet 2019 portant agrément de la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 197 avenue du Grand Sud 37170 Chambray-lès-Tours, est devenu sans objet ;

CONSIDERANT que la marque réglementaire P37 attribuée par les décisions n°4.37 du 27 octobre 1988, n°12.07.110.032.1 du 05 novembre 2012, n°13.07.110.032.1 du 26 juin 2013 et n°19.07.110.019.1 du 18 juillet 2019 à la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour cet atelier est devenue sans objet ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – La marque d'identification P37 attribuée à la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour les opérations de vérification périodique et d'installation de chronotachygraphes analogiques réalisées dans son établissement situé 197 avenue du Grand Sud 37170 Chambray-lès-Tours, est retirée à compter du 1^{er} novembre 2026.

La société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST apporte la justification de la destruction de la totalité des pinces et poinçons portant la marque P37.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre-et-Loire dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La secrétaire général de la préfecture du département, Préfet d'Indre-et-Loire et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2026
Pour le préfet et par délégation,
La responsable du Service Métrologie Légale
de la Direction Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Maud GOBLET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-23-00004

Décision n°26.07.110.008.8 du 23 septembre
2026 de retrait de marque d'identification

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n°26.07.110.008.8 du 23 septembre 2026
De retrait de marque d'identification**

**Le préfet du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes et notamment son article 27;

VU les décisions n°07.07.110.001.1 du 15 janvier 2007, n° 14.07.110.022.1 du 22 juillet 2014 et n° 14.07.110.024.1 du 25 août 2014 attribuant la marque réglementaire AI28 à la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 7 rue du Grand Séminaire 28630 LE COUDRAY;

VU la décision n° 14.07.271.025.1 du 25 août 2014 portant agrément de la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 7 rue du Grand Séminaire 28630 LE COUDRAY ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2026 par la société Autodistribution SOGO, réseau auquel la société Freinage Poids Lourds Service – FPLS est adhérente, demandant le retrait de l'agrément et de la marque liée pour l'activité visée par la décision n° 14.07.271.025.1 du 25 août 2014 susvisée ;

CONSIDERANT que l'agrément attribué par la décision n° 14.07.271.025.1 du 25 août 2014 portant agrément de la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 7 rue du Grand Séminaire 28630 LE COUDRAY est devenu sans objet ;

CONSIDERANT que la marque réglementaire AI28 attribuée par les décisions n°07.07.110.001.1 du 15 janvier 2007, n° 14.07.110.022.1 du 22 juillet 2014 et n° 14.07.110.024.1 du 25 août 2014 à la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour cet atelier est devenue sans objet ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – La marque d'identification AI28 attribuée à la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour les opérations de vérification périodique et d'installation de chronotachygraphes analogiques réalisées dans son établissement situé 7 rue du Grand Séminaire 28630 LE COUDRAY, est retirée à compter du 1^{er} novembre 2026.

La société Freinage Poids Lourds Service - FPLS apporte la justification de la destruction de la totalité des pinces et poinçons portant la marque AI28.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Eure-et-Loir dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie

par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La secrétaire général de la préfecture du département d'Eure-et-Loir et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,

La responsable du Service Métrologie Légale
de la Direction Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé :Maud GOBLET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-24-00004

Décision n°26.07.110.016.8 du 24 septembre
2026

De retrait de marque d'identification

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n°26.07.110.016.8 du 24 septembre 2026
De retrait de marque d'identification**

**Le préfet du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes et notamment son article 27 ;

VU les décisions n°10.07.110.029.1 du 12 octobre 2010 et n°26.07.110.003.1 du 22 janvier 2026 attribuant la marque réglementaire E28 à la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 2 avenue des Bâtes 28100 DREUX ;

VU les décisions n° 10.07.271.031.1 du 12 octobre 2010 et n°26.07.271.004.1 du 22 janvier 2026 portant agrément de la société Freinage Poids Lourds Service

- FPLS pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 2 avenue des Bâtes 28100 DREUX ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2026 par la société Autodistribution SOGO, réseau auquel la société Freinage Poids Lourds Service – FPLS est adhérente, demandant le retrait de l'agrément et de la marque liée pour l'activité visée par la décision les décisions n° 10.07.271.031.1 du 12 octobre 2010 et n°26.07.271.004.1 du 22 janvier 2026 susvisées ;

CONSIDERANT que l'agrément attribué par les décisions n° 10.07.271.031.1 du 12 octobre 2010 et n°26.07.271.004.1 du 22 janvier 2026 portant agrément de la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 2 avenue des Bâtes 28100 DREUX est devenu sans objet ;

CONSIDERANT que la marque réglementaire E28 attribuée par les décisions n°10.07.110.029.1 du 12 octobre 2010 et n°26.07.110.003.1 du 22 janvier 2026 à la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour cet atelier est devenue sans objet ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – La marque d'identification E28 attribuée à la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour les opérations de vérification périodique et d'installation de chronotachygraphes analogiques réalisées dans son établissement situé 2 avenue des Bâtes 28100 DREUX, est retirée à compter du 1^{er} novembre 2026.

La société Freinage Poids Lourds Service - FPLS apporte la justification de la destruction de la totalité des pinces et poinçons portant la marque E28.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Eure-et-Loir dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie

par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La secrétaire général de la préfecture du département d'Eure-et-Loir et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,

La responsable du Service Métrologie Légale
de la Direction Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Maud GOBLET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-23-00001

Décision n°26.07.271.007.8 du 23 09 2026
De retrait d'agrément

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n°26.07.271.007.8 du 23 09 2026
De retrait d'agrément**

**Le préfet du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 14.07.271.025.1 du 25 août 2014 portant agrément de la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 7 rue du Grand Séminaire 28630 LE COUDRAY ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2026 par la société Autodistribution SOGO, réseau auquel la société Freinage Poids Lourds Service – FPLS est adhérente, demandant le retrait de l'agrément et de la marque liée pour l'activité visée par la décision n° 14.07.271.025.1 du 25 août 2014 susvisée ;

CONSIDERANT que l'agrément attribué par la décision n° 14.07.271.025.1 du 25 août 2014 portant agrément de la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 7 rue du Grand Séminaire 28630 LE COUDRAY est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément pour réaliser les opérations de vérification périodique et d'installation de chronotachygraphes analogiques délivré à la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour son établissement situé 7 rue du Grand Séminaire 28630 LE COUDRAY est retiré à compter du 1^{er} novembre 2026.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Eure-et-Loir dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La secrétaire général de la préfecture du département d'Eure-et-Loir et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 23/09/2026
Pour le préfet et par délégation,
La responsable du Service Métrologie Légale
de la Direction Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé :Maud GOBLET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-23-00007

Décision n°26.07.271.011.8 du 23 09 2026
De retrait d'agrément

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n°26.07.271.011.8 du 23 09 2026
De retrait d'agrément**

**Le préfet du département du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU les décisions n°13.07.271.004.1 du 21 mars 2013 et n°19.07.271.018.1 du 18 juillet 2019 portant agrément de la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 12 rue du Paradis 18230 Saint Doulchard ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2026 par la société Autodistribution SOGO, réseau auquel la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST est adhérente, demandant le retrait de l'agrément et de la marque liée pour

l'activité visée par les décisions n°13.07.271.004.1 du 21 mars 2013 et n°19.07.271.018.1 du 18 juillet 2019 susvisées ;

CONSIDERANT que l'agrément attribué par les décisions n°13.07.271.004.1 du 21 mars 2013 et n°19.07.271.018.1 du 18 juillet 2019 portant agrément de la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 12 rue du Paradis 18230 Saint Doulchard est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément pour réaliser les opérations de vérification périodique et d'installation de chronotachygraphes analogiques délivré à la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour son établissement situé 12 rue du Paradis 18230 Saint Doulchard est retiré à compter du 1^{er} novembre 2026.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cher dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La secrétaire général de la préfecture du département du Cher et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 23/09/2026
Pour le préfet et par délégation,
La responsable du Service Métrologie Légale
de la Direction Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Maud GOBLET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-23-00005

Décision n°26.07.271.013.8 du 23 09 2026
De retrait d'agrément

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n°26.07.271.013.8 du 23 09 2026
De retrait d'agrément**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2025 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU les décisions n°13.07.271.034.1 du 26 juin 2013 et n°19.07.271.020.1 du 18 juillet 2019 portant agrément de la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 197 avenue du Grand Sud 37170 Chambray-lès-Tours ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2026 par la société Autodistribution

SOGO, réseau auquel la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST est adhérente, demandant le retrait de l'agrément et de la marque liée pour l'activité visée par les décisions n°13.07.271.034.1 du 26 juin 2013 et n°19.07.271.020.1 du 18 juillet 2019 susvisées ;

CONSIDERANT que l'agrément attribué par les décisions les décisions n°13.07.271.034.1 du 26 juin 2013 et n°19.07.271.020.1 du 18 juillet 2019 portant agrément de la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 197 avenue du Grand Sud 37170 Chambray-lès-Tours est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément pour réaliser les opérations de vérification périodique et d'installation de chronotachygraphes analogiques délivré à la société AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST pour son établissement situé 197 avenue du Grand Sud 37170 Chambray-lès-Tours est retiré à compter du 1^{er} novembre 2026.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre-et-Loire dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La secrétaire général de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 23/09/2026

Pour le préfet et par délégation,

La responsable du Service Métrologie Légale
de la Direction Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Maud GOBLET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-24-00003

Décision n°26.07.271.015.8 du 24 09 2026
De retrait d'agrément

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n°26.07.271.015.8 du 24 09 2026
De retrait d'agrément**

**Le préfet du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU les décisions n° 10.07.271.031.1 du 12 octobre 2010 et n°26.07.271.004.1 du 22 janvier 2026 portant agrément de la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 2 avenue des Bâtes 28100 DREUX ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2026 par la société Autodistribution SOGO, réseau auquel la société Freinage Poids Lourds Service – FPLS est adhérente, demandant le retrait de l'agrément et de la marque liée pour

l'activité visée par la décision les décisions n° 10.07.271.031.1 du 12 octobre 2010 et n°26.07.271.004.1 du 22 janvier 2026 susvisées ;

CONSIDERANT que l'agrément attribué par les décisions n° 10.07.271.031.1 du 12 octobre 2010 et n°26.07.271.004.1 du 22 janvier 2026 portant agrément de la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 2 avenue des Bâtes 28100 DREUX est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément pour réaliser les opérations de vérification périodique et d'installation de chronotachygraphes analogiques délivré à la société Freinage Poids Lourds Service - FPLS pour son établissement situé 2 avenue des Bâtes 28100 DREUX est retiré à compter du 1^{er} novembre 2026.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Eure-et-Loir dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La secrétaire général de la préfecture du département d'Eure-et-Loir et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 24/09/2026
Pour le préfet et par délégation,
La responsable du Service Métrologie Légale
de la Direction Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Maud GOBLET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-23-00003

n°26.07.271.009.8 du 23 09 2026
De retrait d'agrément

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n°26.07.271.009.8 du 23 09 2026
De retrait d'agrément**

**Le préfet du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 10.07.271.028.1 du 12 octobre 2010 portant agrément de la société AUTODISTRIBUTION Bassin Parisien Nord pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 2 rue des Treize Langues 28200 Châteaudun ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2026 par la société Autodistribution SOGO, réseau auquel la société AUTODISTRIBUTION Bassin Parisien Nord est adhérente, demandant le retrait de l'agrément et de la marque liée pour l'activité visée par la décision n° 10.07.271.028.1 du 12 octobre 2010 susvisée ;

CONSIDERANT que l'agrément attribué par la décision n° 10.07.271.028.1 du 12 octobre 2010 portant agrément de la société AUTODISTRIBUTION Bassin Parisien Nord pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 2 rue des Treize Langues 28200 Châteaudun est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément pour réaliser les opérations de vérification périodique et d'installation de chronotachygraphes analogiques délivré à la société AUTODISTRIBUTION Bassin Parisien Nord pour son établissement situé 2 rue des Treize Langues 28200 Châteaudun est retiré à compter du 1^{er} novembre 2026.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Eure-et-Loir dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La secrétaire général de la préfecture du département d'Eure-et-Loir et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 23/09/2026
Pour le préfet et par délégation,
La responsable du Service Métrologie Légale
de la Direction Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Maud GOBLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-09-24-00001

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA CREUSERIE (41)

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 juin 2026 ;

- présentée par l'EARL DE LA CREUSERIE (M. Thierry MENAND)
- demeurant à la Creuserie 41160 DANZÉ
- exploitant 138ha 70a 76ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DANZÉ
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 50 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 26ha 23a 30ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DANZÉ
- références cadastrales : YH3 – YH4 – YI26 – YI34 – YI 42 – YI55 partie - YI57

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher et le maire de Danzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2026-08-14-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 19-12-2018
portant création de l'établissement public de
coopération environnementale "agence
régionale de la biodiversité CVL"

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTE

modificatif de l'arrêté du 19 décembre 2018 portant création de
l'établissement public de coopération environnementale « agence régionale
de la biodiversité Centre-Val de Loire »

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et R. 131-32-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 À L.1431-9 ET R.1431-1 À R.1431-21 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment ses dispositions relatives aux agences régionales de la biodiversité ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 modifié portant création de l'établissement public de coopération environnementale « agence régionale de la biodiversité Centre-val de Loire » ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional du Centre-val de Loire CPR n° 26.05.035 du 5 juin 2026 approuvant la modification statutaire de l'agence régionale de la biodiversité Centre-val de Loire ;

VU la décision 2026-DG-36 du directeur général de l'office français de la biodiversité approuvant la modification des statuts de l'agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du conseil départemental du Cher n° CP-0290/2026 du 6 juillet 2026 approuvant la modification des statuts de l'agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du conseil départemental d'Eure-et-Loir n°7.1 du 5 juin 2026 approuvant la modification des statuts de l'agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire », annexés au présent arrêté, sont approuvés. Ils se substituent aux statuts annexés à l'arrêté du 19 décembre 2018 modifié portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire ».

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 14 août 2026,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Signé : David-Anthony DELAVOËT

Arrêté n°26.276 enregistré le 17 août 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 131-8 et R. 131-32-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 3 par lequel la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment l'article 21, qui précise que l'AFB et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, et que les régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des agences régionales de la biodiversité,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité et notamment son article 1,

Vu la délibération de la Commission permanente régionale du Conseil régional Centre-Val de Loire n° 18.10.28.106 en date du 16 novembre 2018 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Cher n° AD/163/2018 en date du 10 décembre 2018 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Eure-et-Loir n° 6.2 en date du 12 décembre 2018 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n° 2018-62 en date du 27 novembre 2018 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES PRÉSENTS STATUTS

Préambule

La biodiversité est un bien commun qu'il convient de connaître, protéger, gérer et valoriser, qu'il s'agisse de la biodiversité remarquable comme ordinaire, dans des milieux aussi variés que les espaces ruraux agricoles et forestiers, les milieux aquatiques ou les espaces urbains. Son importance pour l'avenir des sociétés humaines dans un contexte de changement climatique apparaît de plus en plus flagrante.

Or, l'amélioration de la connaissance permet aujourd'hui de prendre conscience d'un état très préoccupant de la biodiversité dans tous les territoires. La fragmentation des espaces, l'étalement urbain, la transformation des milieux, la surexploitation des ressources, les pollutions, les espèces invasives sont autant de facteurs qui entraînent une érosion de la biodiversité sans précédent. En Centre-Val de Loire, les données de l'observatoire régional de la biodiversité affichent comme menacées 17 % des espèces végétales étudiées, 40 % des oiseaux nicheurs étudiés ou 63% des variétés potagères locales. L'artificialisation des sols, de l'ordre de 8% de la surface régionale, se poursuit à un rythme de près de 5000 ha/an. 24 espèces exotiques envahissantes végétales sont comptabilisées en 2017. Un tiers des habitats naturels sont menacés et à peine 20% des masses d'eau sont considérées comme en bon état.

La communauté scientifique ne cesse de rappeler qu'il y a urgence d'agir.

Au travers d'une déclaration commune d'intention signée le 28 novembre 2016, la Région Centre-Val de Loire et l'État, en présence du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ont affirmé leur volonté de créer une agence régionale de la biodiversité pour faciliter et soutenir la définition, la promotion, l'application et la valorisation d'une stratégie régionale de la biodiversité. Cette réunion s'est tenue en associant notamment les Départements et les associations membres de l'Écopôle.

La création de l'Agence régionale de la biodiversité en Centre-Val de Loire (ARB Centre-Val de Loire) vise à renforcer les dynamiques partenariales, en conférant en particulier une meilleure cohérence aux initiatives publiques en faveur de la biodiversité. Elle a pour ambition d'accompagner les projets de territoire à des échelles opérationnelles. Elle favorisera le développement de la connaissance autour de l'état de la biodiversité régionale et des enjeux afférents, et utilisera la mobilisation citoyenne en tant que facteur déterminant pour une évolution durable de nos sociétés en faveur de la biodiversité.

De par ses missions, l'ARB Centre-Val de Loire se positionnera comme centre de ressources auprès de l'ensemble des acteurs œuvrant pour la préservation et la restauration de la biodiversité dans la région.

Les membres de l'ARB Centre-Val de Loire s'engagent, à ce titre, à travailler et co-construire des actions dans une approche positive de la biodiversité, reconnaissant la biodiversité comme une richesse essentielle et non pas une contrainte.

TITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – CRÉATION ET CONSTITUTION :

Il est créé une agence régionale de la biodiversité entre :

- la Région Centre-Val de Loire ;
- l'Office français de la biodiversité - OFB ;
- l'État ;
- le Département du Cher ;
- le Département de l'Eure et Loir.

Cette agence est constituée en un établissement public de coopération environnementale régi par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement public de coopération environnementale est dénommé :

« Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » (ARB Centre-Val de Loire).

Il a son siège au 3 rue de la Lionne – 45000 Orléans.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'ETABLISSEMENT :

L'ARB Centre-Val de Loire est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 - MISSIONS :

L'ARB Centre-Val de Loire contribue à la mise en œuvre des politiques concertées des membres constitutifs dans les domaines de la biodiversité. Elle est chargée d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion, la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels.

Les missions de l'ARB Centre-Val de Loire sont les suivantes :

1) Développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances

- a) Conduite et soutien technique de programmes d'études et de prospective ;
- b) Contribution à l'identification des besoins de connaissances et d'actions de conservation ou de restauration ;
- c) En complémentarité avec l'organisation liée au Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) en région, contribution au développement de la connaissance naturaliste, à son organisation, à sa valorisation et à sa diffusion à travers notamment l'Observatoire régional de la biodiversité (ORB) ;
- d) Études statistiques ou d'évaluation nécessaires à la mise en oeuvre de ses missions statutaires.

2) Appui technique et administratif, ingénierie de projet

- a) Veille et animation territoriale pour faire émerger des projets de préservation de la biodiversité en région ;
- b) Appui technique et expertise auprès des acteurs locaux dans leurs actions en faveur de la biodiversité ; primo-conseil des maîtres d'ouvrage en matière de biodiversité afin de les orienter ensuite vers l'interlocuteur adapté et compétent ; encouragement à la synergie des financements ;
- c) Centre de ressources qui produit des références et des méthodes, animation autour de la mutualisation des techniques et des bonnes pratiques, notamment en favorisant les échanges de pratiques et d'expériences en matière de biodiversité au sein des réseaux, en particulier le réseau des gestionnaires d'espaces naturels et auprès des acteurs socioéconomiques dans leurs action en faveur de la biodiversité.

3) Formation, sensibilisation et communication

- a) Participation et appui aux actions de formation et notamment d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- b) Communication, information et sensibilisation du public ;
- c) Accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat.

Une partie de ces missions étaient assurées par l'établissement public régional Écopôle et sont transférées à l'ARB Centre-Val de Loire. Le transfert des activités correspondant à ces missions sera opéré par l'Écopôle vers l'Agence Régionale pour la Biodiversité Centre-Val de Loire.

L'ARB n'a pas vocation à attribuer des subventions.

ARTICLE 5 - DUREE :

L'ARB Centre-Val de Loire est constituée sans limitation de durée à compter de la publication de l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire décidant la création de l'établissement public de coopération environnementale.

Cet établissement pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 – ENTRÉE, RETRAIT, DISSOLUTION :

6.1 – Entrée

Les règles d'entrée dans l'ARB Centre-Val de Loire des membres constitutifs sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

6.2 – Retrait

Conformément à l'article R1431-19, un membre constitutif de l'ARB Centre-Val de Loire peut se retirer de celle-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, ce dernier est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'ARB Centre-Val de Loire, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

1. Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire.
2. Les biens meubles et immeubles acquis par l'ARB Centre-Val de Loire peuvent être répartis entre cette dernière et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées ci-dessus, par arrêté du représentant de l'État.

6.3 – Dissolution

L'ARB Centre-Val de Loire peut être dissoute à la demande de l'ensemble de ses membres constitutifs ou en application de l'article R. 1431-20 et suivant du code général des collectivités territoriales. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 – ORGANISATION GENERALE :

L'ARB Centre-Val de Loire est administrée par un conseil d'administration, son Président et son Vice-président.
Elle est dirigée par un directeur.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- six représentants de la Région Centre-Val de Loire ;
- trois représentants de l'Office français de la biodiversité - OFB ;
- deux représentants de l'État ;
- un représentant du Département du Cher ;
- un représentant du Département de l'Eure et Loir ;
- un représentant d'un Parc naturel régional ;
- un représentant d'une intercommunalité rurale ;
- un représentant d'une intercommunalité urbaine ;
- le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant, pour la durée de son mandat restant à courir.
- un représentant de l'Office national des forêts ;
- une personne qualifiée issue du monde de la recherche ;
- un représentant du personnel de l'ARB ;
- cinq représentants des associations ;
- cinq représentants des usagers et secteurs économiques.

8.1 – Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- Les collectivités territoriales membres de l'ARB sont représentées au conseil d'administration selon les modalités suivantes :
- la Région Centre-Val de Loire désigne au sein de son Conseil régional six conseillers régionaux, pour la durée de leur mandat de conseiller régional restant à courir ;
- Les départements représentés au conseil d'administration désignent en leur sein un conseiller départemental pour la durée de leur mandat restant à courir ;
- Les regroupements des collectivités territoriales rurales et urbaines désigneront en leur sein leur représentant pour la durée de leur mandat restant à courir ;

- Le parc naturel régional représenté au conseil d'administration désigne en son sein son représentant pour la durée de son mandat restant à courir.

8.2 – Représentants de l'Office français de la biodiversité

L'OFB désigne ses trois représentants selon ses modalités internes en vigueur.

8.3 – Représentants de l'État

Le préfet de région désigne les deux représentants de l'Etat.

8.4 – Personnalité qualifiée

La personne qualifiée issue du monde de la recherche est désignée conformément à l'article R 1431-4 2° du code général des collectivités territoriales, pour une durée de trois ans ; en l'absence d'accord, la désignation revient à la Région Centre-Val de Loire.

8.5 – Représentants des associations

Un représentant sera désigné par chacune des associations suivantes pour une durée de trois ans renouvelable :

- le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire ;
- France Nature Environnement Centre-Val de Loire ;
- la Fédération des maisons de Loire ;
- l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement Centre-Val de Loire ;
- l'association Graine Centre-Val de Loire.

8.6 – Représentants des usagers et des secteurs économiques

Un membre sera désigné par chacun des représentants des usagers et des secteurs économiques suivants pour une durée de trois ans renouvelable :

- la Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire ;
- la Chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre-Val de Loire ;
- la Fédération régionale de chasse Centre-Val de Loire ;
- la Fédération régionale de pêche Centre-Val de Loire ;
- le Centre national de la propriété forestière Ile-de-France – Centre-Val de Loire.

8.7 – Représentant du personnel

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

8.8 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés ci-dessus, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il supplée. Il siège au conseil d'administration, avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.9 – Parité du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés d'une part et des femmes désignées d'autre part ne soit pas supérieur à un.

8.10 – Condition d'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration

Les fonctions de membre désigné ou élu du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Afin de prévenir tout risque d'intéressement, les membres du conseil d'administration qui assument une fonction au sein d'organismes ou entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations doivent nécessairement s'abstenir de participer au débat et au vote des délibérations qui impliquent directement ou indirectement, les intérêts desdits organismes ou entreprises. Ils doivent quitter la réunion du conseil d'administration lors de ce vote.

ARTICLE 9 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour conjointement avec le vice-président. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable, participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président, ou le vice-président, peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration délibère sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ARB Centre-Val de Loire.

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, définit les orientations générales et se dote d'un contrat d'objectifs.

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- a) les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- b) les orientations générales de la politique mise en œuvre par l'ARB Centre-Val de Loire et le contrat d'objectifs ;
- c) le budget de l'ARB Centre-Val de Loire et ses modifications ;
- d) les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- e) les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- f) les projets d'achat ou prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeubles ;
- g) les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés de prestation ;
- h) les catégories de conventions, marchés et transactions qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumis pour approbation. Par ailleurs, il fixe les tarifs des prestations et services rendus à ses membres ;
- i) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- j) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- k) l'acceptation de dons et legs ;
- l) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- m) les transactions supérieures à 50 000 € ;

- n) le règlement intérieur de l'ARB Centre-Val de Loire ;
- o) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'ARB Centre-Val de Loire a fait l'objet ;
- p) le rapport d'activité.

Il détermine les catégories de contrats et conventions, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 11 – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour avec le vice-président.

Le président nomme le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations environnementales.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Il nomme le personnel de l'ARB Centre-Val de Loire, après avis du directeur.

Le vice-président remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

ARTICLE 12 – LE DIRECTEUR :

12.1 Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures et notamment des projets des candidats, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations environnementales présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur sur proposition du conseil d'administration parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration.

12.2 Mandat

La durée du mandat du directeur est de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à celle de son mandat.

Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du nouveau mandat.

12.3 Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre :

1. il élabore et met en œuvre le projet environnemental et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
2. il assure la programmation de l'activité environnementale de l'établissement ;
3. il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
4. il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. il assure la direction de l'ensemble des services ;
6. il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
7. il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est consulté, pour avis, par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4 Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'ARB Centre-Val de Loire.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'ARB Centre-Val de Loire, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'ARB Centre-Val de Loire.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 – RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'ARB Centre-Val de Loire font l'objet d'une publicité et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre IV du livre Ier de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités régionales sont applicables à l'ARB Centre-Val de Loire.

ARTICLE 14 – TRANSACTIONS

L'ARB Centre-Val de Loire est autorisée à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

TITRE III – RÉGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES GÉNÉRALES :

L'ARB Centre-Val de Loire applique l'instruction budgétaire et comptable M14, nomenclature adaptée pour cet EPCE qui n'a pas vocation à attribuer de subventions (cf. article 4) et devra donc gérer uniquement ses activités propres et son personnel, ce en application de l'article L1431.1 du CGCT.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'ARB Centre-Val de Loire.

ARTICLE 16 – BUDGET DE L'ARB :

Le budget de l'ARB est adopté par le conseil d'administration, à la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 17 – LE COMPTABLE :

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques, conformément à l'article R. 1431- 16 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 – REGIES D’AVANCE ET DE RECETTES :

Le directeur peut, par délégation du conseil d’administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

ARTICLE 19 – RESSOURCES :

Les ressources de l’ARB Centre-Val de Loire, conformément aux dispositions de l’article L. 1431-8 du code général des collectivités territoriales, comprennent notamment :

- a) les subventions et autres concours financiers de l’Union européenne, de la Région Centre-Val de Loire, de l’État, des établissements publics nationaux et de toutes autres personnes publiques ;
- b) les revenus de ses biens, meubles ou immeubles ;
- c) la rémunération des services rendus ;
- d) les produits de l’organisation de manifestations environnementales ;
- e) les produits des aliénations ou immobilisations ;
- f) les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- g) toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 – CHARGES :

Les charges de l’établissement comprennent notamment :

- a) les frais de personnel ;
- b) les frais de fonctionnement, d’exploitation et de production ;
- c) les dépenses d’équipement ;
- d) les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l’accomplissement par l’ARB Centre-Val de Loire de ses missions.

ARTICLE 21– COMMISSION D’APPEL D’OFFRES :

Conformément aux dispositions de l’article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, une commission d’appel d’offres est instituée et présidée par le directeur de l’ARB Centre-Val de Loire ou son représentant. Elle comprend, conformément aux dispositions du II de l’article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d’administration en son sein.

Les services de l'ARB Centre-Val de Loire assurent le secrétariat de la commission.

Le règlement intérieur de l'ARB Centre-Val de Loire définit les modalités de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 22 – MENTIONS OBLIGATOIRES :

Les documents de toute nature émanant de l'ARB Centre-Val de Loire doivent porter la mention suivante :

« L'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire est un établissement public de coopération environnementale créé notamment par la Région Centre-Val de Loire, l'Office français de la biodiversité – OFB, et l'État ».

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Pendant toute la période précédant l'élection du représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1. à 8.6.

Dès la création de l'ARB Centre-Val de Loire, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de la région Centre-Val de Loire pour prendre les premières décisions en vue de l'installation et de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président et du vice-président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par le préfet ou son représentant.

Le représentant élu du personnel siège dès son élection. Son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT D'ACTIVITÉS DE L'ÉCOPÔLE VERS L'ARB CENTRE-VAL DE LOIRE :

24-1 Reprise des biens

À compter de la date de création de l'ARB Centre-Val de Loire, les missions assurées par l'EPR Écopôle et visées à l'article 4, sont transférées à l'ARB Centre-Val de Loire. La situation de l'actif actuel de l'Écopôle est repris en pleine propriété par l'ARB-Centre Val de Loire.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement d'impôt, de droits, de taxes de quelque nature que ce soit.

En outre, à cette même date, l'ARB Centre-Val de Loire se substitue à l'EPR Écopôle dans l'ensemble de ses droits et obligations.

24-2 Transfert de personnel

En application de l'article 23 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et des dispositions de l'article R. 1431-2 du Code général des collectivités territoriales, les personnels de l'Écopôle et son directeur, affectés aux missions transférées, sont repris à l'ARB Centre-Val de Loire. Ainsi, par dérogation aux présents statuts, le directeur de l'Écopôle assurera la direction de l'ARB pour une durée de trois ans à compter de la date effective du transfert.

Il sera fait application de l'article L 1224-3-1 du code du travail pour les personnels concernés.

ARTICLE 25 – DISPOSITION RELATIVES AUX APPORTS ET AUX CONTRIBUTIONS :

Les membres suivants contribuent financièrement au fonctionnement de l'EPCE, pour un montant de :

- 345 000 €/an pour l'OFB, sachant que le montant de cette dotation ne peut être supérieur au montant de la dotation du Conseil régional Centre-Val de Loire ;

- 361 000 €/an pour le Conseil régional Centre-Val de Loire, dont au moins 310 000 € en numéraire complétés par une contribution en nature (mise à disposition agent notamment).

Le Conseil régional Centre-Val de Loire ou l'Office français de la biodiversité peuvent décider de verser une dotation annuelle supérieure ou complémentaire aux dotations de base mentionnées ci-dessus.

L'État, le Département du Cher et le Département de l'Eure-et-Loir n'apportent pas de contribution.

V – MODIFICATION STATUTAIRE

ARTICLE 26 – MODIFICATION STATUTAIRE :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération concordante des membres de l'établissement mentionnés à l'article 1. Un arrêté du représentant de l'Etat approuve la décision de modification des statuts.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2026-09-24-00002

arrêté portant modification de la composition
de la commission en charge d'étudier les recours
contre les décisions de refus d'autorisation
d'instruction dans la famille

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission en charge
d'étudier les recours contre les décisions de refus d'autorisation
d'instruction dans la famille

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, relatif aux modalités de contestation de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille,

VU l'article D. 131-11-11 du code de l'éducation, relatif à la composition de la commission,

VU l'arrêté DAJ n°696/2026 en date du 20 mai 2026 portant composition de la commission de l'académie d'Orléans-Tours en charge d'étudier les recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté rectoral du 20 mai 2026 susvisé est modifié comme suit :

Est nommée pour deux ans en qualité de membre de cette commission :

Médecin de l'éducation nationale :

- Suppléant : docteur Geneviève JANY, médecin conseiller technique

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2026
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI